

devra être considérée comme sa propriété, jusqu'au point de lui permettre d'intenter des actions à cet égard et à l'égard de toutes offenses commises à ce sujet, aussi amplement que s'il était investi de la propriété absolue des dites terres, et il sera considéré comme la partie lésée par tous dommages qui y seront causés.

Le présent acte réuni au chap. 36 des statuts refondus du Canada.

4. Les dispositions précédentes seront interprétées comme ne formant qu'un seul et même acte avec l'acte en premier lieu ci-dessus cité, et tous les pouvoirs accordés, par le présent acte, au dit principal secrétaire d'état, pourront être exercés par ses députés, conformément au dit acte; et tous les mots et expressions auront la même signification dans le présent acte que dans le dit acte.

Exercice de certains pouvoirs en aide aux autorités militaires.

5. Tout pouvoir accordé par quelque acte provincial à Sa Majesté, de prendre temporairement ou permanentement possession d'aucune ligne télégraphique dans la province, ou toute préférence accordée aux messages ou dépêches du gouvernement sur aucune telle ligne, pourra, avec la sanction du gouverneur en conseil, être exercé par le dit principal secrétaire d'état agissant au nom de Sa Majesté; et tout pouvoir accordé au commissaire des travaux publics pourra, avec la même sanction, être exercé pour aider au dit principal secrétaire d'état, en ce qui concerne aucune telle ligne télégraphique, comme si elle faisait partie des travaux publics de la province.

Mesures pour la protection des lignes télégraphiques, Stat. Ref. Can. cap. 67.

6. Les sections vingt-et-une, vingt-deux et vingt-trois de l'Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique, chapitre soixante-sept des Statuts Refondus du Canada, et tous autres actes et dispositions légales, destinés à prévenir ou punir tous dommages malicieux causés à toutes lignes de télégraphe électrique, s'appliqueront à toute offense commise aux lignes télégraphiques construites en vertu du présent acte.

### C A P . I I I .

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil et à d'autres besoins, pour l'année mil huit cent soixante-et-deux, et pour faire face à certaines sommes dépensées pour le service public, en mil huit cent soixante-et-un.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE :

réambule.

CONSIDÉRANT que par des Messages de Son Excellence le Très-Honorable Charles Stanley Vicomte Monk, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en chef de cette province du Canada, et les estimés qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du gouvernement civil de cette province et du service public d'icelle, et à d'autres besoins, pour l'année